



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMITE DES PÊCHES POUR L'ATLANTIQUE CENTRE-EST

Dix-septième Session

Dakar, Sénégal, 24 – 27 mai 2004

SURVEILLANCE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES EN HAUTES MERS ET LE RENFORCEMENT DE LA COOPERATION ENTRE LE COMITE DES PÊCHES POUR L'ATLANTIQUE CENTRE-EST (COPACE) ET LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDES ATLANTIQUES (CICTA)

SOMMAIRE

Ce document répond à la recommandation de la Troisième Session du Sous-comité Scientifique du COPACE qui avait demandé au Comité d'examiner et d'adopter un projet de Résolution sur le suivi des ressources halieutiques en haute mer dans le cadre du COPACE et proposé que la coopération entre le COPACE et la CICTA soit renforcée

1. A sa Seizième Session organisée du 22 au 24 octobre 2002 à Tenerife en Espagne en rapport avec l'étude des options pour des dispositions futures pour la coopération dans la pêche dans son domaine de compétence, le Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE) a noté qu'un tel domaine de compétence était soumis à deux régimes juridiques distincts, y compris les domaines qui sont sous la juridiction nationale des états côtiers et les domaines de haute mer. Cette réalité détermine un nombre de questions pertinentes à toute structure nouvelle possible du COPACE. Ce faisant, le Comité avait recommandé que les termes de référence du COPACE soient révisés, mais il a jugé que le statu quo juridique du Comité devait être maintenu et surtout qu'il pourrait continuer d'opérer comme un organe consultatif créé sous l'Article IV, paragraphe 2 de la Constitution de la FAO.

2. Le Comité avait aussi recommandé que, sans préjudice aucun à la proposition, que le présent statu quo du COPACE soit maintenu, que le Directeur Général de la FAO fasse examiner la possibilité d'un cadre pour la haute mer, en gardant à l'esprit les priorités actuelles du travail du COPACE et celui de la majorité de ses Membres, aussi bien que les considérations pertinentes, notamment celles sur les considérations de coût, et adopter les mesures préliminaires nécessaires à cet effet. Ces mesures préliminaires doivent comprendre une étude des données disponibles sur les ressources en haute mer par le Sous-comité Scientifique du COPACE et l'élaboration comme il se devrait, des propositions juridiques et institutionnelles pour ce domaine.

3. Dans l'application de ces recommandations, une évaluation préliminaire de l'état des ressources en haute mer fut entreprise par le Secrétariat et les résultats avaient été discutés par la Troisième Session du Sous-Comité Scientifique en février 2004 à Lomé, au Togo.

4. Le Sous-comité a remarqué que les principales ressources halieutiques présentement exploitées dans la région sont le thon et les espèces de thonidés, et que l'aménagement de ces ressources se faisait dans le cadre du mandat de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés Atlantiques (CICTA). Il existe très peu, sinon aucune ressource, de haute mer qui ne soit présentement exploitée bien que des explorations halieutiques aient été entreprises sur alfonsino (*Beryx splendens*) et sur sea mounts dans la région. Compte tenu de cette situation, le Sous-comité a estimé qu'il n'y avait aucune raison de considérer la création immédiate d'une commission séparée pour l'aménagement des ressources halieutiques de haute mer autres que celles du thon dans la région.

5. Le Sous-comité a accepté que l'état des stocks halieutiques de haute mer autre que celui du thon ainsi que toute exploitation de ces ressources fasse l'objet de suivi dans le cadre du COPACE. A cet égard, le Sous-comité a recommandé qu'un projet de résolution soit préparé pour adoption par le COPACE à la présente session, tout en demandant à tous les membres du COPACE qui pêchent des espèces autres que le thon en haute mer dans la région (du COPACE) de fournir au COPACE des rapports sur leurs captures. La résolution devra également demander aux Etats ou aux entités de pêche non-membres du COPACE qui pêchent dans la région de fournir eux aussi au COPACE des rapports sur leurs captures autre que celles du thon dans la région.

6. Etant donné que les principales pêcheries opérées en haute mer dans la région du COPACE portent sur le thon et les espèces de thonidés, le Sous-comité a estimé qu'il était important que la coopération entre le COPACE et la CICTA comme organe chargé de la gestion du thon et des espèces de thonidés soit renforcée. Les Membres du COPACE surtout, mais aussi les non-membres de la CICTA doivent être encouragés pour donner des informations sur leurs captures de thon et des espèces de thonidés. LA CICTA devra à son tour fournir au COPACE et aux Membres du COPACE des données sur les captures dans la région, y compris les captures d'espèces autres que celles du thon. D'autres voies permettant d'améliorer la coopération devront également être exploitées, à savoir la tenue de réunions mixtes entre les organes du COPACE et de la CICTA, le compte rendu des recommandations spécifiques du COPACE, collecte d'informations sur les sanctions de la CICTA et examen des moyens pouvant faciliter la participation des membres du COPACE aux activités de la CICTA.

7. En réponse aux recommandations de la Troisième Session du SCS, le Secrétariat a préparé un projet de Résolution qui est présenté en Annexe à ce document.

8. Le Comité voudrait rappeler que le COPACE et la CICTA avaient entrepris dans le passé un nombre d'activités mixtes portant sur des statistiques halieutiques, l'évaluation des ressources et les études sur les thonidés juvéniles tropicaux. Un autre organe de pêche régional de la FAO, la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM) dont la région de compétence géographique s'imbrique dans celle de la CICTA, garde de forts liens de travail avec cette dernière. Par ailleurs, la CGPM adopte les recommandations de la CICTA qui sont pertinentes à la Méditerranée. Sur le plan du travail, la CICTA fournit le service de secrétariat technique pour les groupes de travail mixte, tandis que les travaux administratifs sont confiés à la CGPM.

RECOMMANDATIONS DU COMITE

9. Il est demandé au Comité d'examiner et d'adopter le projet de Résolution proposé en Annexe. En outre il est demandé au Comité de considérer et d'adopter des mécanismes en vue de renforcer la coopération et la collaboration entre le COPACE et la CICTA, surtout au niveau du Sous-comité Scientifique du COPACE. Il voudrait recommander que le lien entre la CICTA et le COPACE soit formalisé à travers un Protocole d'Accord entre les organisations concernées.

ANNEXE

Projet de résolution**Suivi des ressources halieutiques de haute mer autre que le thon**

Le Comité des Pêches de l'Atlantique Centre-Est,

ENGAGÉ à assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable de toutes les ressources aquatiques vivantes dans l'océan Atlantique Centre-Est et à protéger les écosystèmes maritime et environnemental dans lesquels existent les ressources;

RECONNAISSANT le devoir des Etats à coopérer entre eux pour la conservation et l'aménagement des ressources vivantes de haute mer dans l'océan Atlantique Centre-Est;

DÉVOUÉ à l'utilisation et à la mise en œuvre d'une approche de précaution dans l'aménagement des ressources halieutiques en conformité avec les principes indiqués dans l'Accord de l'ONU sur les stocks Halieutiques, et avec le Code de Conduite Responsable des Pêches de la FAO, 1995;

ENGAGÉ à la pêche responsable ;

CONSCIENT du fait que l'état actuel des ressources halieutiques de haute mer autre que le thon dans la région du COPACE et les activités de pêche relatives ne nécessitent pas en ce moment la création d'une commission des pêches séparée pour l'aménagement de ces ressources et activités, lance toutefois un appel pour le suivi continu de l'état de ces ressources et activités de pêche relatives et soumettre périodiquement à l'étude le besoin de création d'une telle commission;

RECONNAISSANT, en particulier la fragilité des écosystèmes de sea-mounts sur laquelle des explorations halieutiques ont été menées;

1. Demande aux membres du Comité pêchant des espèces autres que le thon en haute mer dans la région du COPACE, et aux membres du Comité pêchant dans les domaines de juridiction nationale dans la région du COPACE des stocks halieutiques à la recherche des espèces autres que les thonidés qui débordent de ces régions et la haute mer avoisinante de la région du COPACE, à faire un compte rendu annuel au Comité sur leurs activités de pêche dans la région et sur l'état des stocks halieutiques sur lesquels sont basées leurs activités;
2. Invite les états et les entités de pêche qui ne sont pas membres du Comité à soumettre volontairement chaque année au Comité des informations sur toute activité de pêche que mèneraient leurs navires en haute mer pour la capture d'espèces autres que les thonidés dans la région du COPACE, et sur les activités de pêche dans les domaines de juridiction nationale dans la région du COPACE sur des stocks halieutiques autres que les thonidés qui débordent de ces régions et la haute mer avoisinante dans la région du COPACE, ainsi que des informations sur l'état des stocks halieutiques sur lesquels sont basées leurs activités;

-
3. Demande au secrétaire du Comité de compiler et d'analyser les informations soumises sous les paragraphes 1 et 2 de cette résolution et de soumettre la compilation et l'analyse au Comité pour étude ;
 4. Recommande que le Comité soumette l'état des ressources halieutiques, autres que les thonidés de la région de haute mer du COPACE à l'étude pendant ses prochaines sessions sur la base des rapports soumis.